

**FORMATION DE L'ATTSNB SUR LA DÉONTOLOGIE, LES NORMES ET LES LIGNES DIRECTRICES  
FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA CAPACITÉ DES MINEURS DE CONSENTIR AUX SERVICES DE  
TRAVAIL SOCIAL**

**Q : À quelle date les normes ont-elles été adoptées?**

L'ATTSNB a adopté les [Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social](#) le 27 février 2021. Les normes ont été adoptées afin de préciser les obligations déontologiques des travailleuses et des travailleurs sociaux et de faciliter l'accès aux services de travail social pour les enfants et les jeunes du Nouveau-Brunswick. L'ATTSNB a adopté les [Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs](#) le 26 février 2022 afin de fournir aux travailleuses et aux travailleurs sociaux d'autres renseignements sur l'évaluation de la capacité et de donner plus de détails sur les principes mentionnés dans les normes.

**Q : Pourquoi ces normes sont-elles importantes?**

Les [Normes](#) visent à éliminer les obstacles que doivent surmonter les enfants et les jeunes qui veulent avoir accès à des services de travail social. À cette fin, elles précisent que les travailleuses et travailleurs sociaux possèdent les compétences, l'expertise et la formation qu'il faut pour évaluer la capacité d'un enfant ou d'un jeune à bien comprendre la nature et les conséquences d'un traitement et pour établir si, par conséquent, il peut être considéré comme un mineur mature. Les [Normes](#) précisent que, lorsque l'évaluation permet d'établir que l'enfant ou le jeune est un mineur mature, ce dernier peut consentir lui-même aux services de travail social, et ce consentement est le seul qui est exigé pour la prestation de services ; par conséquent, ce serait un manquement éthique que de refuser de fournir des services au mineur en raison de son âge. Pour obtenir d'autres détails sur l'évaluation de la capacité des mineurs, consultez les [Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs](#) que l'ATTSNB a adoptées le 26 février 2022.

**Q : Qu'est-ce que la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* et s'applique-t-elle aux travailleuses et aux travailleurs sociaux?**

Au Nouveau-Brunswick, la [Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux](#) tient compte de l'application de la doctrine du mineur mature aux traitements médicaux et prévoit que les règles régissant le consentement des personnes majeures aux traitements médicaux s'appliquent à tous les égards aux mineurs âgés de 16 ans comme s'ils avaient atteint l'âge de la majorité et qu'un mineur de moins de 16 ans peut consentir aux traitements médicaux s'il peut comprendre la nature et les conséquences du traitement médical et si le traitement médical et l'intervention à entreprendre sont dans l'intérêt primordial de sa santé et son bien-être. La loi

s'applique précisément aux médecins, aux dentistes, aux infirmières praticiennes, aux infirmières, aux infirmières auxiliaires autorisées et aux sages-femmes ; la loi ne s'applique pas aux professionnels qui offrent des interventions psychosociales tels que les travailleurs sociaux. Par conséquent, la loi ne s'applique ni aux interventions psychosociales pratiquées par les travailleuses et travailleurs sociaux ni à la prestation de services de travail social.

**Q : Qu'est-ce que la doctrine du mineur mature?**

La doctrine du mineur mature se fonde dans le droit de la common law et stipule que les mineurs aptes à comprendre la nature et les conséquences d'un traitement peuvent consentir aux services ; leur consentement est le seul consentement nécessaire.

**Q : Que veut dire la capacité de consentir?**

La capacité est définie comme étant l'aptitude à la fois à comprendre les informations pertinentes et à apprécier la situation et les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision. Pour qu'une personne puisse consentir aux services de travail social, elle doit montrer qu'elle possède les quatre indicateurs de capacité à l'égard de la prise de décisions : elle peut comprendre les informations pertinentes, elle peut apprécier la situation et ses conséquences, elle peut raisonner et elle peut communiquer et exprimer son choix.

**Q : Comment les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent-ils établir que le client est un mineur mature?**

Pour qu'une personne soit considérée comme un mineur mature, elle doit être capable de donner son consentement éclairé aux services. La capacité peut être évaluée selon les quatre indicateurs de capacité suivants : la capacité de comprendre l'information pertinente ; la capacité d'apprécier la situation et ses conséquences ; la capacité de raisonner ; la capacité de communiquer et d'exprimer un choix. D'autres détails de l'évaluation de la capacité des mineurs se trouvent dans les [Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs](#), que l'ATTSNB a adoptées le 26 février 2022. Les lignes directrices donnent des exemples de questions que les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent poser lorsqu'ils essaient d'établir que la personne a les quatre indicateurs de capacité et comprennent un outil facultatif dont les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent se servir pour orienter l'évaluation de la capacité, s'ils le trouvent utile.

**Q : Quels sont les droits des mineurs en ce qui concerne la confidentialité?**

Au moment de la première prestation de services, les travailleuses et travailleurs sociaux doivent expliquer aux clients les situations dans lesquelles la divulgation d'informations confidentielles peut être demandée ou exigée en vertu de la loi, notamment le signalement de cas soupçonnés de mauvais traitement ou de négligence à l'égard de l'enfant ou de clients qui ont l'intention de se faire du tort ou de faire du tort à une autre personne. Les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent être obligés de divulguer des informations confidentielles lorsque cette divulgation est ordonnée par le tribunal.

Si le mineur est considéré comme un mineur mature, il a le même droit à la confidentialité que tout client qui a atteint la majorité.

Si le client n'est pas considéré comme un mineur mature, il faut veiller à ce que l'enfant, le parent ou le tuteur, et la travailleuse sociale ou le travailleur social comprennent bien les exigences en matière de divulgation d'informations confidentielles. Les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent se réserver le droit de divulguer aux parents ou aux tuteurs légaux certains renseignements si une telle divulgation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Q : Mon client, qui est un mineur mature, m'a parlé de quelque chose que j'aimerais savoir si j'étais son parent. Puis-je le divulguer à ses parents?**

Si le client n'a pas communiqué de renseignements selon lesquels il ou une autre personne est en danger immédiat, ou si la divulgation n'est pas exigée en vertu de la loi, les travailleuses et travailleurs sociaux sont tenus de respecter la confidentialité à l'égard du client.

**Q : J'interviens auprès d'un mineur qui n'est pas un mineur mature ; quels renseignements puis-je divulguer aux parents?**

Au début de la relation thérapeutique, il faudrait que l'enfant, les parents ou tuteurs légaux et la travailleuse sociale ou le travailleur social aient une compréhension claire du partage de renseignements confidentiels. Les travailleuses et travailleurs peuvent se réserver le droit de divulguer certains renseignements dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le travailleur social n'est pas certain qu'il devrait divulguer aux parents ou aux tuteurs certains renseignements communiqués par le client, il devrait discuter avec le client des raisons pour lesquelles il ne veut pas que ces renseignements soient divulgués. Le travailleur social devrait discuter encore une fois de la question de divulgation de renseignements qui a été abordée au début de la relation dans le cadre du processus de consentement éclairé et doit effectuer une évaluation complète des risques pour établir si la divulgation est dans l'intérêt supérieur du client. Le travailleur social doit aussi consigner au dossier du client les raisons pour lesquelles il divulgue ou ne divulgue pas les renseignements.

**Q : Comment l'évaluation de la capacité se fait-elle lorsqu'on fait partie d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire?**

Les travailleuses et travailleurs sociaux font souvent partie d'équipes avec d'autres professionnels. Lorsqu'ils fournissent des services de travail social aux clients en tant que membres d'une telle équipe, ils sont tenus d'évaluer la capacité du client à donner son consentement aux services de travail social. L'évaluation est faite le plus tôt possible dans la relation, dans le cadre d'une discussion avec le client qui permet d'établir si le client comprend bien la nature et les conséquences des services. Les travailleuses et travailleurs sociaux n'évaluent pas la capacité de consentir à des services dispensés par d'autres professionnels, et vice versa. Chaque membre de l'équipe doit s'assurer que le client est capable de donner son consentement éclairé aux services professionnels dans son domaine.

**Q : À quelle date les travailleuses et travailleurs sociaux doivent-ils commencer à se conformer aux normes?**

Les [Normes](#) ont été adoptées le 27 février 2021 et prévoient depuis cette date les attentes à l'égard de la prestation de services de travail social aux mineurs.

**Q : Les travailleuses et travailleurs sociaux sont-ils aptes à évaluer la capacité d'un client de consentir aux services?**

Il incombe à la travailleuse sociale ou au travailleur social de s'occuper de l'évaluation de la capacité d'un mineur de consentir aux services de travail social. L'exigence est prévue par le [Code de déontologie](#) (2007) de l'ATTSNB, qui précise effectivement ce qui suit : « Le travailleur social doit évaluer, le plus tôt possible dans la relation, l'aptitude du client à donner un consentement éclairé » (article 1.4.3), et, dans le cas où le client est un enfant, la travailleuse sociale ou le travailleur social doit déterminer l'aptitude de celui-ci à donner son consentement et lui expliquer (s'il y a lieu), ainsi qu'à ses parents ou tuteurs, la nature de la relation qui le lie à l'enfant ainsi qu'aux autres personnes qui s'occupent du bien-être de celui-ci (article 1.4.4).

**Q : Les normes entrent en conflit avec les politiques et procédures de mon milieu de travail. Qu'est-ce que je devrais faire?**

Des travailleuses et des travailleurs sociaux peuvent trouver des conflits entre les pratiques de leur milieu de travail et leurs normes professionnelles. Étant donné que les [Normes](#) et [Lignes directrices](#) de l'ATTSNB harmonisent avec les règles relevant de la common law et sont établies dans l'intérêt supérieur de l'enfance et de la jeunesse, l'ATTSNB est d'avis qu'elles permettent d'enlever des obstacles qui empêchent les enfants et les jeunes d'avoir accès à des services de

travail social et qu'elles font en sorte que les enfants et les jeunes ont accès aux services dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin, grâce à un système axé sur l'enfant. Il ne faudrait jamais refuser de tels services à un enfant ou à un jeune qui peut donner son consentement aux services.

L'ATTSNB est d'avis que les travailleuses et travailleurs sociaux possèdent les compétences qu'il faut pour évaluer la capacité des mineurs de donner leur consentement aux services de travail social conformément au [Code de déontologie](#), aux [Normes](#), et aux [Lignes directrices](#). L'ATTSNB recommande que les travailleuses et travailleurs sociaux qui reçoivent des directives qui entrent en conflit tiennent une discussion avec leur employeur sur leurs devoirs déontologiques et leurs responsabilités en tant que travailleuses et travailleurs sociaux.

Selon le [Code de déontologie](#) (2007) de l'ATTSNB, « [l]e travailleur social doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les employeurs connaissent leurs obligations en matière de déontologie et recommander que les conditions de travail et les politiques en place reflètent une pratique professionnelle conforme à la déontologie » (article 4.1.2). De plus, « [l]orsque les politiques et les méthodes des employeurs entrent en conflit avec ses devoirs envers le client ou avec le présent Code, le travailleur social doit consigner les détails par écrit et doit signaler la situation à l'employeur » (article 4.1.5). Puis, lorsqu'un grave conflit éthique persiste après que la situation a été signalée à l'employeur, le travailleur social doit en saisir l'ATTSNB (article 4.1.6).

#### **Q : Si les parents d'un mineur sont séparés, qui peut donner le consentement?**

Si le mineur est mature, son consentement est le seul consentement requis pour la prestation de services.

Si le mineur n'est pas mature, il faut chercher le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal avant de dispenser des services. En cas de responsabilités décisionnelles communes ou de parents séparés mais sans entente juridique, le consentement d'un seul parent ou d'un tuteur légal suffit pour la prestation de services à l'enfant.

Il incombe aux travailleuses et travailleurs sociaux qui se préoccupent de la garde légale du mineur de demander une entente ou une ordonnance du tribunal afin de s'assurer que le parent ou le tuteur légal a le droit de donner son consentement en vertu de la loi. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une exigence routinière et que des documents juridiques devraient être demandés seulement s'il y a une question ou une préoccupation concernant les droits d'une personne que leur confère la loi.

#### **Q : Qui a le droit d'avoir accès au dossier d'un mineur?**

Si le mineur est considéré comme un mineur mature, il a le droit d'avoir accès à son dossier et il doit donner son consentement avant que le dossier ou le contenu du dossier soit divulgué à d'autres personnes, y compris ses parents.

Si le mineur n'est pas considéré comme un mineur mature, la personne qui a consenti aux services a le droit d'avoir accès au dossier, et le consentement de cette personne doit être obtenu avant que le dossier ou le contenu du dossier soit divulgué à d'autres personnes, y compris un parent ou un tuteur qui n'a pas donné son consentement aux services que reçoit le mineur. Les renseignements peuvent être divulgués au parent ou au tuteur qui n'a pas donné son consentement aux services seulement si le parent ou le tuteur qui a donné son consentement aux services donne aussi son consentement à cette divulgation des renseignements. Si cette personne ne donne pas son consentement à la divulgation des renseignements en question, le parent qui les a demandés peut présenter une demande d'accès au dossier par l'entremise du tribunal.

**Q : La norme entre-t-elle en conflit avec une loi actuelle du Nouveau-Brunswick?**

Même si les travailleuses et travailleurs sociaux sont considérés comme des professionnels de la santé au Nouveau-Brunswick, la profession du travail social n'est pas visée par la [Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux](#) et, par conséquent, la loi ne s'applique pas à la prestation de services de travail social. Aucune mesure législative du Nouveau-Brunswick ne prévoit l'âge à laquelle une personne peut donner son consentement aux services de travail social. Par conséquent, l'Association a adopté les [Normes](#) en tenant compte de la doctrine sur le mineur mature qui relève de la common law. Les [Normes](#) s'appliquent à l'ensemble des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick et précisent que les travailleuses et travailleurs sociaux peuvent établir si un client est un mineur mature et si, par conséquent, il peut donner son consentement aux services de travail social.